



Direction Générale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Présentation Actualités Textes et publications Dossiers thématiques Accès par profil

>> [Accueil](#) >> [Dossiers thématiques](#) >> [Règles de la concurrence](#)

<< [fiches "pro"](#)

■ Sécurité des jouets : distribution - importation

Accès

- faci

- pu

- pra

com

- sec

Accès

La réglementation applicable aux jouets est principalement constituée par le décret n° 89-662 du 12 septembre 1989, modifié par le décret n° 96-796 du 6 septembre 1996 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets.

Définition du jouet : les jouets sont des jeux manifestement destinés à être utilisés par des enfants de moins de 14 ans.

Certains jeux tels que les puzzles de plus de 500 pièces, les poupées décoratives ou les imitations fidèles d'armes à feu réelles n'entrent pas dans le champ d'application du décret (annexe I du décret).

Règles d'étiquetage

Responsabilité des distributeurs

Responsabilité des importateurs

Règles d'étiquetage

Au moment de la mise sur le marché du jouet, celui-ci doit comporter l'étiquetage suivant :

- le marquage "CE"
- le nom ou la raison sociale ou la marque et l'adresse du fabricant ou du mandataire établi dans l'Union européenne.
- des marquages spécifiques à certaines catégories de jouets ; en voici quelques exemples :
 "*Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois*", suivi d'une brève indication des risques amenant cette restriction.
 "*Attention ! A utiliser avec équipement de protection*", pour les planches et patins à roulettes.
 "*Attention ! A n'utiliser qu'en eau où l'enfant a pied et sous surveillance d'un adulte*" , pour les jouets nautiques.
- pour les jouets électriques à piles ou à accumulateurs alimentés par une tension nominale inférieure ou égale à 24 volts, les jouets ou leur emballage immédiat doivent porter les indications suivantes :
 - la tension nominale (en volt)
 - le symbole pour la nature du courant
 - la puissance nominale (en watts) ou le courant nominal (en ampères)
 - la polarité si nécessaire
 - le symbole correspondant aux jouets électriques.

De plus, les jouets électriques doivent être accompagnées d'une notice d'instruction qui décrit convenablement le nettoyage et l'entretien et formule d'autres recommandations adressées aux parents.

De manière générale ces mentions doivent être apposées de manière lisible, visible et indélébile sur le jouet. Pour les jouets de petite taille ou composées de petits éléments, ces mentions peuvent être apposées sur l'emballage ou la notice.

Que signifie le marquage "CE" ? Les jouets revêtus du marquage CE sont présumés conformes aux dispositions du décret du 12 septembre 1989 et doivent donc avoir été fabriqués conformément aux normes les concernant dont les références sont publiées au Journal Officiel de la République française.

Responsabilité des distributeurs

En tant que simples revendeurs, les distributeurs ne peuvent contrôler la conformité de tous les articles qu'ils commercialisent.

Cependant il leur appartient de réaliser un minimum de vérifications avant de mettre les produits en vente.

Contrôles visuels simples pouvant être réalisés à la réception des jouets :

- présence du marquage CE, du nom ou de la raison sociale ou d'une marque, et de l'adresse du fabricant ou de son mandataire ou de l'importateur dans l'Union européenne.
- présence de mentions d'étiquetage en langue française,
- mention "ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois", lorsque le jouet comprend de petits éléments pouvant être détachés (ex : chaussures de poupées mannequins),
- à contrario, certains jouets manifestement destinés aux enfants en bas âge ne peuvent contenir la mention "ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois". Il s'agit notamment des peluches et des jouets premier âge.

Pour les jouets électriques :

- vérifier que le compartiment à piles ne s'ouvre pas facilement et que les piles ne sont pas accessibles,
- voir si les mentions d'étiquetage électrique sont bien présentes (article 7 de la norme NF C 73-622).

Responsabilité des importateurs

Obligations générales du responsable de la première mise sur le marché

L'article L. 212-1 du code de la consommation précise : *"Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs"*.

Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur : c'est le cas des importateurs.

En conséquence, c'est à eux de vérifier que les produits sont conformes à la réglementation, notamment par les moyens suivants : sélection des fournisseurs, vérification de la fiabilité des attestations de conformité fournies par ces fournisseurs, contrôle des marchandises à la réception et prélèvements pour analyse en laboratoire. La vérification du marquage des produits et de leur étiquetage doit être systématiquement réalisée.

L'importateur ou son mandataire doivent fournir dans un délai raisonnable, aux agents chargés du contrôle, un document justifiant de la conformité de la production aux normes ci-dessous et l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage.

Les normes utilisées

Les normes pouvant être utilisées pour l'application du décret du 12/09/1989 sont les suivantes :

- NF EN 71-1 (décembre 1998) sur les propriétés mécaniques et physiques des jouets.
- NF EN 71-2 (février 1994) sur l'inflammabilité des jouets.
- NF EN 71-3 (mars 1995) sur la migration de certains éléments.
- NF EN 71-4 (octobre 1990)+NF EN 71-4/A1 (août 1998) sur les coffrets d'expériences chimiques et activités connexes.
- NF EN 71-5 (septembre 1993) sur les jeux chimiques.
- NF EN 71-6 (octobre 1994) symbole graphique d'avertissement sur l'âge.
- NF EN 50088 (juin 1996)+amendement A1 (juin 1996)+amendement A2 (octobre 1999) sur la sécurité des jouets électriques.

Selon l'avis du 13 mai 2001 publié au Journal officiel.

Sanctions

Le non respect des exigences réglementaires relatives à la prévention des risques résultant de l'usage des jouets est passible de sanctions pénales.

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous d'une direction départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

[haut de page](#)

© Copyright Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi - DGCCRF - août 2003, confirmé en juin 2004 / Plan du site / \